MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Personne publique :

UNIVERSITE DE RENNES
Pôle des Achats
2 rue du Thabor
CS 46510
35065 RENNES CEDEX

Objet de la consultation :

Acquisition et installation d'une machine d'alignement et d'insolation photolithographique pour le Campus de Beaulieu à Rennes

2ème consultation (consultation initiale : 2026011AOF) – relance du lot n°3 en lot unique

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Établi en application du code de la commande publique
(ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert européen en application du code de la commande publique
Articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5

Référence Consultation : 2026056AOF

Version établie en date du 13/11/2026

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

-

SOMMAIRE

Article 1 – Objet et durée du marché 3

Article 2 – Documents contractuels 4

Article 3 – Délais de livraison 4

Article 4 – Condition de livraison 4

Article 5 – Opérations de vérifications – Décisions après vérifications 5

Article 6 – Garantie 5

Article 7 – Modalités de détermination des prix 6

Article 8 – Avance 6

Article 9 - Acomptes et paiements partiels 6

Article 10 – Paiement – Etablissement de la facture 7

Article 11 – Clause technique 7

Article 12 – Clause environnementale 8

Article 13 – Clause sociale 9

Article 14 – Pénalités 9

Article 15 – Défaillance de l'entrepreneur 10

Article 16 – Travail dissimulé 10

Article 17 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger 11

Article 18 – Attribution de compétence 11

Article 19 – Résiliation 11

Article 20 – Assurances 12

Article 21 – Exécution du marché 12

Article 22 – Cession du marché 12

Article 23 – Dérogations aux documents généraux 12

Article 1 – Objet et durée du marché

1-1-Objet

L'objet du présent marché consiste en l'acquisition et l'installation d'une machine d'alignement et d'insolation photolithographique pour le Campus de Beaulieu à Rennes.

Il s'agit d'une deuxième consultation (consultation initiale : 2026011AOF) qui a pour objet la relance de l'ancien lot n°3 : Machine d'alignement et d'insolation photolitographique.

PROGRAMME DE FINANCEMENT : L'équipement scientifique faisant l'objet du présent appel d'offres est financé dans le cadre du dispositif CPER 2021-2027 intégrant des financements de l'Union Européenne (FEDER) sous l'intitulé suivant : projet CPER 2021-2027 « CyMoCoD Phase 5 ».

1-2-Forme et durée

La présente consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert européen, en application des dispositions du code de la commande publique [CCP], et notamment des articles L. 2124-2 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique, et les articles R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la commande publique.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché susvisé de la présente consultation est le CCAG « Fournitures Courantes et Services » Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services [CCAG-FCS], publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021, non fourni par l'Administration, mais réputé connu des candidats.
Le marché conclu est un marché ordinaire non reconductible.

Il constitue un achat.

Il débute à compter de la date de notification du marché et prend fin à l'issue de la période de garantie du matériel et des contrats de maintenance associés.

1-3-Décomposition de la consultation

Le présent appel d'offres n'est pas alloti car il s'agit d'une deuxième consultation (consultation initiale : 2026011AOF + référence AAPC BOAMP N°26-32164 et JOUE N° 221617-2026) ayant pour objet la relance de l'ancien lot n°3 en lot unique compte-tenu du caractère uniforme, global et ponctuel de la prestation demandée.

1-4-Sous-traitance

Sans objet (non autorisée).

1-5-Marché complémentaire pour la réalisation de fournitures complémentaires et prestations similaires

Suivant les dispositions des Articles R.2122-4 et R2122-7 du Code de la commande publique, ce marché pourra donner lieu à un nouveau marché pour la livraison de fournitures et/ou la réalisation de prestations similaires, qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.

Les conditions d'exécution de ce marché seront les suivantes :

- Consultation de l'attributaire du présent marché sur la base d'un descriptif technique des fournitures à livrer ou des prestations à réaliser ;
- Remise par l'attributaire du présent marché d'une offre de prix comportant une décomposition du prix globale et forfaitaire dans les délais fixés par l'acheteur.

Les conditions administratives du nouveau marché seront celles figurant dans le C.C.A.P. N° 2026056AOF.

Ce marché de fournitures et/ou de prestations similaires pourra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

Article 2 – Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- L'offre technique et financière du titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) (Arrêté du 1er avril 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services - JO n° 0078 DU 1 AVRIL 2021).

Article 3 – Délais de livraison

A compter de la notification du marché, l'équipement devra être livré et installé sous le délai maximum indiqué au CCTP pour le lot unique.

Le délai applicable dans le cadre du présent marché sera néanmoins celui précisé par le titulaire dans son offre, si celui-ci est inférieur au délai maximal fixé dans le CCTP. Les délais de livraison, d'installation, de mise en service et de formation du personnel utilisateur doivent figurer clairement sur l'offre et doivent être détaillés.

Il est porté à la connaissance des prestataires que le projet scientifique et le plan de financement associé faisant l'objet de cet appel d'offres est soumis à délai contraint et au respect strict de cette condition. Le titulaire doit impérativement s'engager et tenir le délai contractualisé dans son offre.

A partir du premier jour de retard au-delà de cette date, des pénalités de retard seront décomptées suivant les modalités définies au présent CCAP.

Le délai d'exécution peut être prolongé sur demande du titulaire sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur.

Si la nature du matériel commandé peut justifier une admission en franchise des droits de douane, l'ordre de dédouanement ne sera pas donné avant notification de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects. Les délais de notification de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects sont inclus dans les délais de livraison, ils ne seront prolongés que si le titulaire du marché apporte par écrit la preuve qu'il a fait toutes les démarches auprès de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour obtenir des délais reconnus comme convenus et que les retards ne lui sont pas imputables.

Article 4 – Condition de livraison

4-1-Emballage

Conformément à l'article 20.2 et 20.4 du CCAG Fournitures courantes et services, la qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire. Les emballages, restant sa propriété, sont repris par le titulaire.

4-2-Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage, le déchargement et le déballage sont effectués sous sa responsabilité.

4-3-Documents à fournir

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation technique rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant. Toutefois si cette documentation technique ne peut être fournie en français, celle-ci sera acceptée en langue anglaise. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

4-4-Formation

Une période de formation sera dispensée au personnel utilisateur conformément aux prescriptions du CCTP.

Elle devra entre autres permettre d'assurer la conduite et l'entretien du matériel de manière autonome.

4-5-Lieux de livraison

Le lieu de la livraison de la fourniture est, sauf mention explicite (CF. CCTP) :

IETR
Campus de Beaulieu
Bâtiment 11B
Avenue du Général Leclerc
35042 – Rennes

En cas de besoin de compléments d'informations sur le lieu de livraison des fournitures. Il conviendra de solliciter la personne désignée en qualité de contact technique via l'adresse mails ci-dessous :

Prénom et nom du contact	Adresse mail
Monsieur Olivier de Sagazan	olivier.de-sagazan@univ-rennes.fr

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Article 5 – Opérations de vérifications – Décisions après vérifications

La vérification de la livraison et de l'installation de l'équipement complet est à la charge du titulaire. Par dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG FCS, les frais qui en résultent sont à la charge du titulaire.

Les opérations consisteront en la vérification de la conformité de la livraison, du bon fonctionnement du matériel livré conformément aux Prescriptions Techniques Générales décrites au CCTP et de la fourniture des documents visés au présent document.

Si la livraison répond aux spécifications techniques et si les essais sont satisfaisants, la réception provisoire du matériel sera prononcée immédiatement. Un Procès-verbal (P.V) sera alors établi par le représentant du pouvoir adjudicateur et sera notifié au titulaire.
La réception définitive aura lieu dans un délai de deux (2) mois maximum après la réception provisoire pour le présent marché.
Un Procès-verbal sera alors établi par le représentant du pouvoir adjudicateur et sera notifié au titulaire.

Si les essais révèlent que tout ou partie de la fourniture ne correspond pas aux spécifications techniques ou n'est pas d'un fonctionnement satisfaisant, la réception sera ajournée, et le titulaire devra notifier une seconde mise en ordre de marche.

Le matériel reconnu défectueux ou non conforme à la commande devra être repris par le titulaire, aux frais de celui-ci. Le titulaire a la charge complète de remplacer également le matériel en cause, à ses frais, dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir de la date de notification du rejet.

Article 6 – Garantie

Le soumissionnaire est informé de la date de départ de la garantie : il s'agit du jour où est signé le document d'attestation de mise en service (admission), à l'exclusion des documents de réception ou de livraison.

En application de l'article 33.1 du CCAG-FCS, **La garantie de base du matériel sera au minimum d'un an (1)** (cumulée avec les extensions de garantie proposées en variante pour prestations supplémentaires éventuelles libres retenues), pièces, main d'œuvre et déplacement compris, à compter de leur admission **pour le présent marché**.

Les candidats peuvent toutefois proposer des durées de garanties supérieures, cet élément étant pris en compte lors de l'analyse des offres.

Par dérogation de l'article 33.2 du CCAG-FCS, la garantie comprend les frais de main d'œuvre, de déplacement, d'hébergement, la fourniture des pièces détachées (incluant les modalités de conditionnement, d'emballage et de transport du matériel) et tous les frais relatifs à la remise en bon ordre de marche du matériel. Le matériel

doit rester apte à remplir les fonctions définies dans les clauses techniques particulières du marché. Le titulaire garantit notamment la stabilité et la reproductibilité des spécificités machines durant cette période.

Par application de l'article 33.3 du CCAG-FCS, le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une remise en état demandée pendant le délai de la garantie de base, ou durant celui d'une extension de garantie, sera fixé par décision du pouvoir adjudicateur. Par dérogation à ce même article, le pouvoir adjudicateur n'aura pas à consulter le titulaire pour déterminer le délai de remise en état.

En application de l'article 33.5 du CCAG-FCS, si le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites par le pouvoir adjudicateur à l'expiration du délai de garantie, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Le candidat indiquera impérativement dans son offre, les prestations et fournitures non couvertes par la garantie.

Des extensions de garanties **pourront** être proposées en variantes pour prestations supplémentaires éventuelles libres par les candidats **pour le présent marché** (voir Annexe N° 2 relative aux Variantes pour Prestations Supplémentaires Eventuelles). Elles pourront être notifiées lors de la signature du marché avec le titulaire.

Article 7 – Modalités de détermination des prix

7-1-Contenu des prix

Les prix forfaitaires sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et à l'installation et doivent inclure tous les frais induits par les frais de douane, la livraison, la mise en service, le contrôle du bon fonctionnement.

Si la nature du matériel commandé peut justifier une admission en franchise des droits de douane, l'ordre de dédouanement ne sera pas donné avant notification de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

7-2-Prix de règlements

Les prix sont fermes.

Article 8 – Avance

Selon les articles L. 2191-2, L. 2191-3 et R.2191-3 du Code de la commande publique, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes.

Cette avance est égale à : **30 %** du montant initial du marché. Le montant de l'avance forfaitaire versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

Article 9 - Acomptes et paiements partiels

Conformément aux dispositions des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 du Code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

En application de l'article R. 2191-21 du Code de la commande publique, les acomptes sont versés pour des prestations effectuées en cours d'exécution du marché. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le titulaire peut présenter ses demandes de paiement, accompagnées de pièces justificatives vérifiées et acceptées par l'Université, à compter de la notification du marché.

Article 10 – Paiement – Etablissement de la facture

10-1-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon la réglementation en vigueur.

10-2-Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la date et le numéro du bon de commande et/ou le numéro du marché ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison ;
- le montant hors T.V.A. de la fourniture livrée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total de la fourniture livrée.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, les factures doivent être émises par un envoi électronique sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr

Chaque demande d'avance et facture d'acompte devra être adressée via la plateforme Chorus Pro.
Merci de bien vouloir préciser les informations suivantes :
N° SIREN : 130030513
N° SIRET : 13003051300019
Numéro d'enregistrement de la TVA : FR37130030513

A toutes fins utiles, merci de bien vouloir les envoyer à :

Université de Rennes - Agence Comptable – TSA 34255
Campus de Beaulieu - Bâtiment 24
263 Avenue du Général Leclerc
CS 74205
35042 RENNES CEDEX

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

10-3-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais susmentionnés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse de mise en paiement du principal.

Le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publics majore le taux des intérêts moratoires. En effet, en vertu de son article 8, « le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ».

Article 11 – Clause technique

Les éléments techniques de la prestation et les spécifications des matériels faisant l'objet du présent marché sont détaillés dans le CCTP N°2026056AOF, auxquels le titulaire doit se conformer strictement.

Le titulaire devra se conformer aux normes techniques en vigueur dans l'Union Européenne.

Les candidats sont libres de proposer les variantes pour prestations supplémentaires éventuelles qu'ils jugeraient nécessaires et devront les chiffrer de manière séparée de l'offre de base. Celles-ci ne seront pas prises en compte pour l'analyse des offres à périmètre égal.

Article 12 – Clause environnementale

12-1-Dispositions générales

En application de l'article 7.1 du CCAG FCS, le titulaire devra respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage durant l'exécution du marché. Il doit avoir la capacité d'en prouver le respect sur simple demande du pouvoir adjudicateur durant ladite exécution et jusqu'à la date de fin de la période de garantie des prestations.

Par application de l'article 7.2 du CCAG FCS, les évolutions de la réglementation dans les domaines précédemment cités seront intégrées au marché par voie d'avenant au marché et devront être respectées et appliquées par le titulaire.

12-2-Modalités de transport et de livraison

En application de l'article 21.1 du CCAG FCS, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. […]. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions et les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

En application de l'article 21.5 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement...).

Les candidats devront préciser dans leur(s) offre(s) les moyens mis en œuvre pour réduire leur impact environnemental durant les opérations de transport et de livraison de l'équipement défini dans le présent marché.

12-3-Gestion des déchets

En application de l'article 20.4 du CCAG FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, de transport, d'entreposage, de tris éventuels, de traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers de l'article 14 du présent CCAP.

Les candidats devront préciser dans leur(s) offre(s) les moyens mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets issus de l'exécution du présent marché.

12-4-Bilans des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, à savoir les entreprises employant plus de 500 salariés et celles disposant de plus de 250 salariés dans les départements et régions d'outre-mer, de communiquer au pouvoir adjudicateur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 12 mois après la notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) au pouvoir adjudicateur, au plus tard deux mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Article 13 – Clause sociale

13-1-Égalité entre les femmes et les hommes

- Respectent leurs obligations en matière d'égalité réelle entre les femmes et les hommes (Article 16 de la loi du 4 août 2014) ;

- Ne sont pas condamnées pour des motifs liés à la discrimination (art. 225-1 du Code pénal) et pour le non-respect des dispositions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (art L1146-1 du Code du travail) ;

- Mettent en place (pour les entreprises de plus de 50 salariés) un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les candidats devront détailler dans leur(s) offre(s) les moyens mis en œuvre pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes.

13-2-Insertion professionnelle

Les candidats devront détailler dans leur(s) offre(s) les formations professionnelles effectuées par leur personnel en charge de l'exécution des prestations prévues dans le cadre du présent marché.

Article 14 – Pénalités

Les pénalités de retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai de livraison est expiré, sous réserve des articles 13.3 et 20.4 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel de livraison défini au présent CCAP est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

P = V X R / 500

Dans laquelle :
P = montant de la pénalité
V = montant de la prestation livrée en retard
R = nombre de jours de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités d'un montant total inférieur à 300,00 €.

Le titulaire peut solliciter par écrit une prolongation du délai d'exécution. L'accord du pouvoir adjudicateur permet au titulaire d'être exonéré de l'application des pénalités de retard. Cette prolongation peut notamment être justifiée par des difficultés imprévues.

Les pénalités d'indisponibilité pour chacun des équipements concernés dans le cadre de la garantie commencent à courir, à partir de :

- ✓ une semaine après la réception de la demande d'intervention par le titulaire pour une maintenance sur site ;
- ✓ deux semaines après la réception de la demande d'intervention par le titulaire pour une maintenance chez le titulaire.

Elles sont fixées à 200,00 € par jour d'indisponibilité.

Les pénalités pour non remise des documents techniques demandés commencent à courir 7 jours après la mise en service du matériel. Elles sont fixées à 50,00 € par jour de retard.

Les pénalités pour non-communication des éléments justificatifs demandés aux articles 12-3 et 12-4 du présent CCAP, et après une mise en demeure restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités de 50,00 € par jour de retard de transmission.

Le montant total des pénalités ne pourra excéder 10 % du montant total du marché.

Le titulaire s'oblige à déduire de ces facturations le montant des pénalités qui lui est signifié par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) ou par voie électronique.

L'Université notifie les pénalités au titulaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) ou par voie électronique au plus tard un mois suivant la découverte du fait à l'origine de la pénalité. Sans contestation 15 jours ouvrés après réception du courrier, les pénalités sont considérées comme acceptées par le titulaire.

Article 15 – Défaillance de l'entrepreneur

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur qui constate que le titulaire du marché ne se conforme pas aux dispositions du marché, lui adressera un courrier de mise en garde d'y satisfaire dans un délai de 10 jours. Passé ce délai, si le titulaire n'a pas déféré à la mise en garde, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier l'exécution des travaux à un autre entrepreneur aux frais et risques du titulaire.

Il s'en suivra le paiement, par l'entrepreneur défaillant, de la différence entre ce qui aurait dû être réglé et de ce qui sera réglé, cette somme fait l'objet d'un procès-verbal de constat des ouvrages exécutés dressé contradictoirement. Sur cette base le décompte de liquidation est établi.

D'autre part, si les difficultés de respect des délais présentent un caractère récurrent, l'Université se réserve le droit de résilier le présent marché après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le titulaire ne puisse réclamer aucune indemnité financière.

Article 16 – Travail dissimulé

Lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code de Travail relatifs à l'interdiction du travail dissimulé, celui-ci encourt une pénalité conformément à l'article L.8222-6 du même Code, qui est appliquée dans les conditions suivantes :

Le pouvoir adjudicateur notifie une mise en demeure au Titulaire afin de faire cesser l'irrégularité. Le délai laissé au Titulaire pour régulariser la situation et répondre au pouvoir adjudicateur en apportant la preuve de cette régularisation est de 15 jours calendaires. A défaut de correction des irrégularités dans le délai précité, une pénalité forfaitaire d'un montant de 3 % du montant du marché HT sera appliquée.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 17 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français. A titre exceptionnel le pouvoir adjudicateur accepte la documentation technique en langue anglaise.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 18 – Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien 6 3, Contour de la Motte 6 CS 44416
35000 RENNES
Tél. : 02 23 21 28 28 - Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Le comité consultatif compétent est constitué de médiateurs délégués régionaux, accessible sur le site : https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends ou :

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics
22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1
Tél : 02 53 46 79 83 / 06 60 48 98 89
Courriel : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

Article 19 – Résiliation

La personne publique peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-3 et R2143-4 du Code la Commande Publique et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Par ailleurs, la personne publique se réserve le droit de prononcer la réalisation aux frais et risques du titulaire défaillant, et les surcoûts éventuels dans le respect conformément aux dispositions de l'article 11. 3. 7. du CCAG-FCS, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût éventuel supporté par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

Article 20 – Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés de toutes natures causés aux biens et personnels de l'université Rennes, ainsi les tiers et à leurs biens par son personnel salarié, ses matériels ou du fait de l'exécution du marché avant et après admission des prestations.

Article 21 – Exécution du marché

Ce marché ne deviendra exécutoire qu'après signature du Président de l'université Rennes, et notification au titulaire par voie électronique via la plateforme de marchés ou profil d'acheteur de l'Université.

Article 22 – Cession du marché

Aucun titulaire ne pourra, sous aucun prétexte et sous peine de résiliation de plein droit de son marché et de tous dommages et intérêts, céder à un tiers tout ou partie de son marché ou sous-traiter ses prestations, sans le consentement formel et écrit de l'Université de Rennes.

Si un titulaire venait à décéder avant d'avoir accompli ses obligations, l'Université de Rennes aurait la faculté de résilier le marché ou d'en continuer l'exécution avec les héritiers.

En cas de cessation volontaire de commerce, de faillite ou de liquidation judiciaire, le marché sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits à exercer au nom de l'Université de Rennes sur les prix des livraisons non encore soldées. En cas de cession de fonds de commerce, le nouveau titulaire pourra prendre à sa charge, après accord de l'Université de Rennes, les engagements souscrits par son prédécesseur.

Article 23 – Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG-FCS par l'article 5 du présent CCAP ;
- Dérogation aux articles 33.2 et 33.3 du CCAG-FCS par l'article 14 du présent CCAP ;
- Dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS par l'article 14 du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS par l'article 15 du présent CCAP.

Document établi par le Pôle des Achats
Par délégation de M. le Président de l'Université de Rennes